



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 2 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

2 rue des Alpes
68390 Sausheim

Références : E/25-1618
Code AIOT : 0006509173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tuboeuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était

précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil de la rubrique 4320.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation actuelle n'impose pas la mise en place d'un dispositif systématique permettant d'assurer le secours des utilités, en fonction des redondances de mesures de maîtrise des risques (MMR) ou autres modalités possibles de mise en sécurité. Le retour d'expérience post-Lubrizol a mis en lumière la nécessité de s'interroger sur les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

Ainsi, l'inspection a pour objectif de vérifier à quel point les exploitants ont anticipé ou négligé la perte d'utilités et les impacts de cette perte d'utilité sur leur installation. En particulier la perte d'utilité électrique a fait l'objet de cette inspection.

En cas de perte d'utilité électrique, le site PORTMANN LOGISTICS serait totalement mis à l'arrêt. Les camions ne seraient plus acceptés sur site et renvoyés.

L'exploitation n'a pas connu de coupure électrique ces dernières années et n'avait jusqu'alors pas été préparée à cet événement. Le directeur de site a organisé en amont de la visite d'Inspection un exercice de coupure électrique générale du site en présence d'un personnel très restreint (pour un premier temps). Cet exercice a pu notamment permettre de dresser une liste des utilités/installations électriques du site et leur impact en cas de coupure électrique. Cette liste précise notamment si les installations sont secourues ou non par des batteries et/ ou onduleurs. L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de cette liste.

A la suite de cet exercice de coupure électrique générale, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions et notamment : de formaliser le/les consigne(s)/ procédure(s) à suivre en cas de perte d'utilité électrique, former son personnel à la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique, s'interroger sur l'autonomie et maintenance/ vérification des dispositifs de secours électrique. Enfin, l'exploitant doit apporter des éléments de réponse à l'Inspection vis-à-vis de la détection de gaz dans la cellule aérosol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Les différentes utilités sur site sont l'eau, le gaz (chaufferie) et l'électricité.

Un schéma simplifié de l'alimentation électrique du site a été transmis en amont de l'inspection par courriel le 15/04/25. Le site dispose d'un local TGBT qui répartie l'électricité vers différentes armoires électriques : une pour chaque salle de charge et une pour chaque cellule de l'entrepôt.

En amont de l'inspection et à la suite d'un exercice « coupure électrique générale » organisé le 08/04/2025, l'exploitant a dressé une liste des équipements du site fonctionnant avec l'énergie électrique.

Le site dispose d'un report visuel d'alarme/défauts sous batterie pour l'installation de sprinklage.

Un gardien est présent sur site 24h/24 et 7j/7.

La liste du personnel sur site peut être connue même en cas de défaillance électrique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'en cas de coupure électrique générale, l'exploitation se met à l'arrêt et le directeur de site appelle le propriétaire.

Le site n'a pas connu de coupure électrique ses dernières années d'après l'exploitant.

L'exploitant assure pouvoir contacter son fournisseur d'énergie (numéro de téléphone sur les factures, annuaire POI) en cas de besoin.

Dans le POI en vigueur, des numéros de téléphone de secours pour EDF et GDF sont inscrits dans l'annuaire dans la partie « utilités ».

En amont de l'inspection et à la suite d'un exercice « coupure électrique générale » organisé le 08/04/2025, l'exploitant a dressé une liste des équipements du site fonctionnant avec l'énergie électrique. Les effets de la perte d'utilité électrique sont indiqués dans cette liste. Cette liste ne comporte pas la détection/report alarme incendie et la détection de gaz (explosimètres) dans la cellule de stockage des aérosols.

L'exploitant n'a pas anticipé la perte éventuelle des moyens de communication. En l'absence de mode de communication interne, un téléphone portable reste toutefois disponible. L'exploitant indique en outre qu'en cas de nécessité, les pompiers sont à proximité du site.

La chaudière se met en sécurité en cas de perte de l'alimentation électrique.

[en partie confidentielle]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-1 : L'exploitant doit s'assurer que sa liste des équipements/installations électriques (dénommée par l'exploitant « liste des utilités du site ») est exhaustive. A minima, la détection/report alarme incendie et la détection de gaz dans la cellule de stockage aérosol devraient être ajoutées à cette liste. L'exploitant transmettra sa liste exhaustive à l'Inspection.

Suite n°20250424-2 : [en partie confidentielle]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de perte d'utilité électrique, l'activité de l'entrepôt est mise à l'arrêt et l'exploitant précise

que si la coupure devait persister, la majorité du personnel serait renvoyée chez eux. Les camions ne seraient plus acceptés et seraient renvoyés.

En cas de coupure générale électrique du site :

- les portes coupe-feu restent ouvertes mais peuvent se fermer automatiquement en cas de besoin via une sonde de température ;
- la pompe de relevage du bassin de rétention est mise hors service. En cas de risque de débordement, un prestataire est contacté ;
- la vanne de sectionnement des eaux pluviales se met en position fermée (désarmement électro-aimant) ;
- la fermeture de la porte grillagée de la partie aérosol de la cellule dédiée est manuelle ;
- les installations de sprinklage sont prévues pour fonctionner même en cas de perte d'alimentation électrique ;
- la chaudière se met en sécurité ;
- la détection de gaz en local de charge se met hors service.

En amont de l'inspection et à la suite d'un exercice « coupure électrique générale » organisé le 08/04/2025, l'exploitant a dressé une liste des équipements du site fonctionnant avec l'énergie électrique. Certains équipements sont identifiés comme secourus par des batteries/ onduleurs (certains organes de sécurité et serveurs par exemple).

Aucune procédure dédiée à la perte de l'alimentation électrique n'existe et le POI ne précise aucune consigne en cas de défaillance électrique. Cependant, les procédures d'urgence existent concernant notamment la coupure des énergies du site, la mise en rétention de la zone aérosol, le fonctionnement de la vanne de confinement des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-3 : L'exploitant formalisera dans une ou des procédures la mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'utilité électrique : les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations ou de leurs mises à l'arrêt. La ou les procédures seront transmises à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Aucune procédure dédiée à la perte de l'alimentation électrique n'existe et le POI ne précise aucune consigne en cas de défaillance électrique. Cependant, un certain nombre de consignes de sécurité existent dans le POI (coupure des énergies du site, mise en rétention de la zone aérosol, fonctionnement de la vanne de confinement des eaux pluviales (EP), moyens incendie). Par ailleurs, une procédure de réarmement de la détection gaz des salles de charge est affichée sur place mais n'est pas à jour. Il prévoit sa mise à jour.

Le personnel n'est pas formé/ informé et n'est pas préparé en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Un exercice de coupure électrique général a eu lieu pour la première fois en amont de l'inspection le 08/04/2025 mais cet exercice a été organisé qu'en présence d'un personnel très restreint : directeur, service informatique, prestataire de maintenance électrique du site et le gardien. Un bilan succinct a été adressé à l'Inspection en amont de la visite d'inspection.

L'exploitant précise qu'un plan d'actions suite à cet exercice est en cours d'élaboration. L'exploitant a déjà mis en œuvre certaines actions sans attendre.

[en partie confidentielle]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-4 : L'exploitation (in)formera son personnel à la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique.

Suite n°20250424-5 : L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice réalisé le 08/04/2025 sur la coupure électrique générale du site avec le plan d'actions détaillé et son échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

En cas de perte d'électricité, l'exploitation s'arrête. Le site ne prévoit pas de surveillance

particulière dans cette situation (absence de procédure/ consigne en cas de perte d'électricité : cf suite n°20250424-2). S'agissant d'un entrepôt, le site n'a pas d'équipements qui sont arrêtés « sur niveau » (= installation arrêtée remplie de produits plus ou moins dangereux). Le report de la détection incendie (autonome) est secourue. L'alarme d'évacuation sonore est secourue. La détection gaz (H_2) en salle de charge est hors service mais en cas de coupure électrique, les batteries des chariots élévateurs ne se chargent plus.

[en partie confidentielle]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-6 : [en partie confidentielle]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'Inspection, par courriel du 15/04/2025, une liste des équipements du site fonctionnant avec l'énergie électrique. Cette liste précise les équipements secourus.

Le site dispose d'onduleurs et d'équipements sous batterie.

[En partie confidentielle.]

Pour rappel des constats précédents, la vanne de sectionnement pour des eaux pluviales se met en position fermée (désarmement électro-aimant) en cas de coupure électrique générale et les installations de sprinklage sont autonomes et prévues pour fonctionner même en cas de perte de l'alimentation électriques (batteries et motopompes fonctionnant au gasoil).

La pompe de relevage du bassin de rétention n'est pas secourue en cas de perte de l'alimentation électrique. L'exploitant a précisé que ce bassin est suffisamment dimensionné pour recevoir toutes les eaux d'extinction incendie et qu'en cas de risque de débordement, un prestataire est contacté pour intervenir rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant n'a pas une très bonne connaissance de l'autonomie de ses dispositifs de secours électrique (qui secourent les équipements autres que les installations de sprinklage) et en particulier les équipements secourus par des batteries. Cependant, l'autonomie de ses dispositifs de secours ont pu être testées lors de l'exercice de coupure électrique générale du 08/04/2025 qui a duré 1 h.

[En partie confidentielle.]

L'installation de sprinklage est prévue pour fonctionner, même en cas de perte d'alimentation électrique (batteries et motopompes fonctionnant au gasoil). L'exploitant a annoncé une autonomie de 2 heures pour le réservoir de gasoil alimentant les groupes motopompes de l'installation de sprinklage (sans utiliser la réserve de secours de jerrican de gasoil).

Lors d'une coupure électrique générale, il est rappelé que l'activité de l'entrepôt s'arrête complètement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des

dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Pour rappel, l'exploitant n'a pas une très bonne connaissance de l'autonomie de ses dispositifs de secours électrique. Ces derniers n'ont pu être testés, qu'en partie, lors de l'exercice (d'1h) de coupure électrique générale qui a été organisé lors de l'annonce de la visite d'inspection sur cette thématique et en amont de celle-ci.

Ainsi, en temps normal, aucun test n'est réalisé sur les dispositifs de secours électrique.

L'exploitant ne dispose pas de consignes/modes opératoires pour les tests ou maintenance de ses dispositifs de secours électrique. Aucun plan de maintenance n'a pu être montré à l'Inspection. Les capacités des batteries ne sont pas vérifiées par l'exploitant.

L'exploitant précise que certaines vérifications peuvent avoir lieu lors du contrôle annuel de l'installation électrique ou intervention de ses prestataires mais les cahiers des charges doivent être vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-7 : L'exploitant doit avoir une bonne maîtrise de ses dispositifs de secours électrique : s'assurer de leur adéquation avec les équipements secourus, connaître leur autonomie/capacité et prévoir leur maintenance/ vérification avec une périodicité adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant s'engage à modifier son système de surveillance incendie (cellules inflammables) en s'équipant d'un système de surveillance interne. Aujourd'hui le site dispose de report visuel d'alarmes incendie. Le système de sécurité incendie est actuellement installé dans l'entrepôt voisin. L'Inspection rappelle que :

- les deux bâtiments d'entrepôt ont le même propriétaire ;
- le système de sprinklage (groupe motopompe) est commun aux deux bâtiments.

Actuellement, l'exploitant est au stade de l'offre. Le planning de l'exploitant est le suivant :

- engagement pris d'ici mi-mai ;
- validation du contrat début juin ;
- lancement des travaux en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250424-8 : L'exploitant transmettra un justificatif pour la commande du système de sécurité incendie. Il précisera le choix technique retenu et le calendrier des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois